



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 07 MAI 2019

**portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de production de meubles de cuisine par la société CUISINE AS (Site de Grignons) sur la commune de La Réole**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2004 autorisant la société Cuisine AS à exploiter sur la commune de La Réole, dans la ZI de Grignons, un établissement de travail du bois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 ;

VU la demande de modification de prescription formulée par de l'exploitant dans son courrier en date du 23 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans son courriel du 20 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le regroupement des deux usines de Frimont et Grignons n'a pas eu lieu et que certaines prescriptions introduites dans l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 relatives aux ateliers vernis ne sont donc pas applicables et nécessitent d'être supprimées afin de clarifier l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a demandé à revoir les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté préfectoral sus-visé et plus particulièrement la prescription imposant un espace de 80 cm entre les blocs et parois et les blocs et éléments de la structure ;

**CONSIDÉRANT** que pour pouvoir revoir ces prescriptions, l'exploitant devait fournir à l'appui de sa demande une étude de dangers actualisée avec les conditions de stockage envisagées, telle que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, par courrier du 23 juillet 2018, l'exploitant a fourni à l'appui de sa demande une modélisation Flumilog ;

**CONSIDÉRANT** que cette modélisation montre que l'incendie du stockage de panneaux de bois n'entraîne ni effet thermique en dehors des limites de propriété ni effet domino sur ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification de prescription de l'exploitant est ainsi recevable et qu'il y a lieu de modifier l'article 43 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le tableau de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 autorisant la société Cuisine AS à exploiter sur la commune de La Réole, dans la ZI de Grignons est remplacé par :

| Rubrique | Libellé   | Capacité             | Classement |
|----------|---|----------------------|------------|
| 2410-1   | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW</p>   | 580 kW               | E          |
| 1532-3   | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>   | 1 500 m <sup>3</sup> | DC         |
| 2910-A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> | 2,5 MW               | DC         |

|        |  |        |    |
|--------|--|--------|----|
|        | 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  |        |    |
| 2925   | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br><br>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :  | 4,5 kW | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><br>2. Pour les autres stockages | 8 t    | NC |

## Article 2 :

Les prescriptions suivantes de l'arrêté du 15 juin 2004 sont supprimées et le cas échéant remplacées :

| Article | Suppression  | Remplacement par :   |
|---------|--|--|
| 2.2     | L'eau potable alimente les installations sanitaires, les installations thermiques (chaudière, réseau incendie) et certains équipements de production : caisson de lavage de la chaîne de finition automatisée (3 m <sup>3</sup> /an).  | L'eau potable alimente les installations sanitaires et les installations thermiques (chaudière, réseau incendie).  |
| 6.1.    | 4. les eaux industrielles qui proviennent des vidanges du caisson de lavage de la chaîne de finition automatisée   | /  |
| 6.1.    | Les eaux industrielles provenant des vidanges du caisson de lavage de la chaîne de finition automatisée sont collectées en cuve ou en fûts et éliminées en tant que déchets industriels spéciaux selon une filière adaptée et conforme à la réglementation.  | /  |
| 13.2.   | Suppression de l'article 13.2.   | /  |
| 16.3.   | Suppression de l'article 16.3.   | /  |
| 33.1.   | La zone de stockage des teintures et vernis est équipée de RIA à mousse.   | /  |
| 35.2.   | Suppression de l'article 35.2.   | /  |
| 36.     | Suppression de l'article 36  | /  |
| 40.     | Suppression de l'article 40  | /  |
| 43.     | Les marchandises entreposées en masse sous forme de blocs doivent respecter les caractéristiques suivantes :<br>- hauteur maximale de stockage : 8 mètres avec un espace minimal de 0,90 mètre entre la base de la toiture et le sommet des blocs,<br>- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres. | Les marchandises entreposées en masse sous forme de blocs respectent le plan de stockage joint en annexe au présent arrêté (stockage en îlots).<br>Les hauteurs maximales de stockage sont de 5,4 m dans la zone nord et de 3,6 m dans la zone sud de cet atelier. |

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

### Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Réole et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CUISINE AS (Site de Grignons).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Monsieur le Maire de la commune de La Réole,
  - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 7 MAI 2019

**LA PRÉFÈTE**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET